



Ghislaine PALCY-DRU

Rue du Gouverneur Ponton – Immeuble Foyal 2000

97200 FORT-DE-FRANCE

Successeur de la SCP « TEANOR - GRANGENOIS & SALOMON »

Téléphone : 0596.60.02.02 ou 09.76.62.46.19

Télécopie : 0596.63.46.19

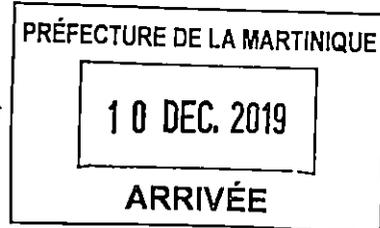
Notaire : ghislaine.pdru@notaires.fr
office.palcydru@notaires.fr

Notaire assistant : fredy.angelly.97209@notaires.fr

Notaire stagiaire : coralie.ferraty.97209@notaires.fr

Comptabilité : eve.medjid.97209@notaires.fr

Formalités : cedric.jeanlouis.97209@notaires.fr



Monsieur Le Préfet de la Région
Martinique
Rue Louis Blanc

97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France , le 09 décembre 2019

LRAR: 2C12164781046

EDOUARD Gérard Joseph Anselme Guy
1001161 /GP /AM /

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017 enté en vigueur le 1^{er} janvier 2018, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Ghislaine PALCY-DRU le **08 novembre 2019**.

Vous trouverez sous ce pli les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la ville de FORT-DE-FRANCE procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

EIRL NOTARIALE PALCY-DRU

R.S.E.I.R.L de FORT-DE-FRANCE - TCM 450.234.554

Membre d'une association agréée.

Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom.

Paiement obligatoirement par virement pour les montants supérieurs à trois mille euros (3.000,00 eur)

RIB de l'Office

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	00001	00002915875	74
IBAN : FR47 4003 1000 0100 0029 1587 574		BIC : CDCG FR PP XXX	

NOUVEAU PAIEMENT EN LIGNE : https://epaleenligne.systempay.fr/palcy_dru

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Ghislaine PALCY-DRU

NOTAIRE

Rue du Gouverneur Ponton

FOYAL 2000

D/O Maître Ghislaine PALCY-DRU

Tél 0596 60 02 02 - Fax 0596 63 46 19

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département	
Service	

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Extrait d'acte

Aux termes d'un acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Ghislaine PALCY-DRU, Notaire, sis à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000, le 8 novembre 2019.

QUE :

Monsieur Gérard Joseph Anselme Guy **EDOUARD**, en son vivant retraité, demeurant à SCHOELCHER (97233) Terreville 42 rue Bethléem Maison de retraite Terrevillage.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200), le 21 avril 1931.

Veuf de Madame Cécile Félicité **LIBOIS** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé le 27 aout 2015 à SCHOELCHER

Revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription en application de l'article 2272 du code civil et qui, par conséquent doivent être considérés comme possesseur du bien ci-après désigné :

ARTICLE UN

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200, 15 Rue de l'ouvrier Albert,

Une parcelle de terre sur laquelle il existe une maison à usage d'habitation comprenant : un séjour, une cuisine, deux chambres et une salle de bains.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	1314	15 RUE DE L OUVRIER ALBERT	00 ha 00 a 66 ca

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (58.752,54 EUR)

ARTICLE DEUX

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200, 15 Rue de l'ouvrier Albert,

Une parcelle de terre sur laquelle il existe une maison à usage d'habitation comprenant : un séjour, une cuisine, deux chambres et une salle de bains.

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	1315	15 RUE DE L OUVRIER ALBERT	00 ha 00 a 69 ca

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (58.752,54 EUR)



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Reproduction de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »